

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES URBAINES

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, dont le siège est situé au 500 place des Champs-Élysées – BP 62 – 91054 Evry-Courcouronnes Cedex, représentée par son Président en exercice dûment habilité, et agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 22 novembre 2022,

Ci-après dénommée "la Communauté d'agglomération"
D'une part,

Et

La commune de Saintry-sur-Seine dont le siège est situé au 57 Grande rue Charles de Gaulle représentée par son Maire en exercice dûment habilité et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommée "la commune "

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'agglomération fait chaque année l'acquisition des données cadastrales de son territoire auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) dans le cadre de la mise à jour de la couche cadastrale de son portail cartographique.

Ce dernier est destiné à centraliser tous les renseignements d'urbanisme et patrimoniaux ainsi que les informations relatives aux infrastructures et superstructures de la Communauté d'agglomération.

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent bénéficier de ces



données pour consulter le cadastre et les autres couches de données (assainissement, urbanisme, ...) sur le territoire de leur commune.

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'usage, de diffusion et de mise à disposition des données cadastrales aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

Article II – Condition de mise à disposition des données cadastrales

Dans le prolongement du droit d'usage accordé par la DGFIP à la Communauté d'agglomération, celle-ci autorise la Communauté d'agglomération à permettre aux communes la consultation des données cadastrales.

La Communauté d'agglomération s'engage donc dans le cadre de ses missions de service public, à transmettre à la commune les fichiers fonciers informatisés (graphiques et alphanumériques).

Dans ce cadre, la transmission à la commune peut se faire de deux manières :

- Accéder aux données cadastrales sur le portail cartographique de la Communauté d'agglomération en consultation et ce, uniquement en l'état de leur dernière mise à jour ;
- L'envoi via une plateforme de téléchargement de fichiers fonciers informatisés

Article III – Nature des produits fournis

La Communauté d'agglomération s'engage à fournir aux communes membres une copie, en l'état de leurs dernières mises à jour des fichiers fonciers informatisés graphiques (edigeo) et alphanumériques (majic).

Détail des fichiers alphanumériques transmis par la DGFIP (pour traitement informatique de notre côté) :

- 1) fichier des propriétaires ;
- 2) fichier des propriétés bâties ;
- 3) fichier des propriétés non bâties ;

NB : le fichier des voies et lieux-dits (FANTOIR) est téléchargeable sur le site de la DGFIP



La Communauté d'agglomération a la possibilité de transmettre ces fichiers dans deux formats :

- fichiers dans leur état initial (bruts) ;
- fichiers au format shape (.shp) déjà traités par nos services.

Article IV – Condition d'utilisation des données cadastrales

Aucun droit d'exploitation, de traitement ou de cession des données cadastrales n'est accordé par la DGFIP à la commune.

La commune s'engage à ne pas diffuser de produit incluant exclusivement ces données cadastrales auprès de tiers étrangers à l'exercice de ses missions de service public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques, économiques ou techniques.

En particulier, les données nominatives ne peuvent pas être utilisées à des fins de propagande électorale.

Les communes s'engagent à respecter les conditions d'utilisation du service proposé.

Tout usage contraire à ces dispositions ne saurait engager la responsabilité de la DGFIP.

Afin de préserver les droits de propriété de l'Etat par la DGFIP sur les données cadastrales, figurera la mention en caractères apparents « **Réalisé à partir de données cadastrales. Etat par Direction générale des finances publiques** » **Tout droit de reproduction, de transformation ou d'adaptation réservés** ».

Article V - Respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données cadastrales relatives aux propriétaires, aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties sont nominatives et, à ce titre, sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données). Les parties s'engagent à se conformer à ces dispositions et à protéger la confidentialité des informations nominatives auxquelles ils accèdent et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations. Les parties s'engagent par ailleurs à respecter les avis et recommandations émis par les autorités compétentes.



Conformément aux dispositions relatives à la description, l'usage et la diffusion des documents cadastraux, la Communauté d'agglomération adressera à chaque partie, préalablement, une copie de l'acte d'engagement en vue de la délivrance par la DGFIP de données cadastrales. Cette démarche vise à informer chaque partie des règles applicables en matière de respect des règles de protection des données à caractère personnel.

La responsabilité de la Communauté d'agglomération ne pourra être engagée en cas de violation ou de non-respect des dispositions légales en vigueur résultant d'un acte ou d'une omission de l'une des parties signataires de la Convention.

Article VI – Montant et nature de la participation financière

Bien que la mise à disposition des données cadastrales soit payante pour la partie Seine-et-Marnaise de la Communauté d'agglomération, le droit d'accès est accordé à la commune à titre gratuit, pour la durée de la présente convention et sous réserve du respect des dispositions de l'acte d'engagement signé chaque année entre la Communauté d'agglomération et la DGFIP.

Article VII – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable Elle est ensuite reconduite tacitement par périodes d'un an.

Article VIII – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Communauté d'agglomération et de la commune concernée.

Article IX - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en respectant un préavis de 2 mois dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention,
- du fait d'une décision de la DGFIP de ne plus fournir les données cadastrales.

Article X – Règlement des litiges





Les litiges susceptibles de naître de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Evry-Courcouronnes en deux exemplaires originaux, le 18 décembre 2023

Pour la Communauté d'agglomération,

Pour la commune de Saintry-sur-Seine

Le Président,

Le Maire,

Michel BISSON

Patrick RAUSCHER

